Convoi des libertés : contestez les contraventions infligées aux piétons !

écrit par Christine Tasin | 14 février 2022

Communiqué de Juan Branco, avocat sulfureux et personnage encombrant partout où il passe, ancien militant du PS (proche de la dégénérée Filipetti), des Verts, de Mélenchon…) mêlé à pas mal d’histoires tordues et ennemi mortel de Macron.

Je me méfie du personnage mais peut-être que son conseil sur les contraventions est judicieux et à mon sens ça vaut la peine de contester en effet.

À tous ceux qui ont été verbalisés ce week-end pour participation à une manifestation interdite alors qu'ils n'étaient pas dans un véhicule :

Cette contravention est sans fondement juridique et doit être contestée.

L'ordonnance du Conseil d'État **« ODOBERT »** du 12 février 2022 indique au sujet de l'arrêté d'interdiction des convois de la liberté : 11.

« L'ARRÊTÉ (...) N'INTERDIT QUE LA MANIFESTATION SOUS FORME DE CONVOI DE VÉHICULES » SE REVENDIQUANT EXPRESSÉMENT DU « CONVOI DE LA LIBERTÉ » »

Le Conseil d'État a donc, de façon très claire, limité l'interdiction aux « convois de véhicules se revendiquant expressément du convoi de la liberté »Cela exclue tous les manifestants à pied, mais aussi tous les véhicules individuels qui n'avaient pas de signes distinctifs. Dès réception de la contravention de 135e, il vous faudra immédiatement faire une requête (les modalités sont expliquées dans le courrier) citant précisément l'ordonnance du Conseil d'État, en renvoyant à son paragraphe 11. Cela veut aussi dire que tous ceux qui souhaitent manifester en dehors des convois, peuvent le faire en toute légalité malgré l'interdiction. Courage et fierté.